



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention d'objectifs et de moyens



Entre,

le ministère de la Justice, représenté par Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 13 Place Vendôme 75001 PARIS

d'une part et

l'association FLAG! - Intérieur et Justice LGBT+, désignée ci-après sous les termes « FLAG! » ou « l'association », représentée par M. Johan CAVIROT, son président

d'autre part,

TITRE I : Objet de la convention

FLAG! a pour objet, depuis le 9 septembre 2001, de sensibiliser, de prévenir et de lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie au sein des ministères de l'intérieur et de la justice. Elle permet aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres d'être reconnus avec dignité dans leur intégrité d'êtres humains et de se faire respecter en tant que tels. FLAG! a également pour mission d'accompagner toutes les victimes de LGBTphobies de la prise de plainte à la sanction des auteurs.

FLAG! est créé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association a pour membres actifs les personnels (actifs, militaires, administratifs, techniques, scientifiques, magistrats ...) des ministères de l'intérieur et de la justice, des polices municipales, des administrations fonctionnellement rattachées et les sympathisants, sur parrainage d'un membre actif.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le ministère de la justice apporte son soutien à l'action de l'association FLAG! pour ses interventions auprès des agents du ministère ainsi que les modalités de réalisation de ses missions.

TITRE II : Les engagements du ministère de la justice

Article 1 : L'engagement financier

Le secrétariat général du ministère de la justice s'engage à supporter à hauteur de 5000 € par an les actions de FLAG!

Article 2 : Affectation de la subvention

Cette subvention est versée au titre des interventions dans les écoles du ministère de la justice et des actions de sensibilisation et de prévention conduites par l'association.

Elle a pour objet de contribuer aux actions des membres de l'association intervenant auprès d'agents relevant du ministère dans le cadre des actions de formation, de sensibilisation et de conseil en matière de lutte contre les LGBTphobies sus-évoquées et contre la sérophobie et auprès des services.

Les modalités de versement de cette subvention sont définies au titre IV de la présente convention.

Article 3 : Autorisation d'intervention dans les écoles du ministère de la justice

L'association FLAG! est autorisée à intervenir dans les écoles du ministère de la justice dans le cadre des formations initiales et continues afin de présenter l'association et ses actions aux élèves. Les modalités concrètes de l'intervention sont à déterminer avec chaque direction, tant au niveau de l'organisation matérielle que du champ d'intervention devant les élèves.

Article 4 : Intervention sur les sites du ministère pour des sensibilisations contre les IST/MST

L'association FLAG! lutte contre les formes d'exclusions et de discriminations fondées sur la sérologie. Elle est autorisée à intervenir sur les sites du ministère pour mener des actions de sensibilisation contre les IST/MST et contre la sérophobie.

Article 5 : Le recours au statut des formateurs internes occasionnels

Pour dispenser les formations, les membres adhérents auront recours au statut des formateurs occasionnels prévu par l'arrêté du 31 août 2011 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement relevant du ministère de la justice et des libertés, en cours de modification.

Article 6 : Soutien à la communication

Le ministère de la justice s'engage à mettre en place une action de communion ponctuelle via l'intranet sur les missions et les modalités d'intervention de l'association FLAG!.

L'association FLAG! peut utiliser les panneaux d'affichage réservés aux associations sur chacun des sites du ministère de la justice.

Un lien vers le site de l'association FLAG! sera accessible à partir de l'intranet ministériel.

Article 7 : Expertise sur l'ensemble du périmètre du ministère de la justice

L'association FLAG! est source d'informations et de conseils. Elle peut intervenir dans les services relevant du ministère de la justice, à la demande de l'administration, pour contribuer à régler des situations personnelles ou travailler sur tout autre sujet en lien avec son objet social.

Article 8 : Recours aux ordres de mission

Dès lors que des membres de l'association FLAG! sont sollicités par l'administration pour participer à une réunion de travail ou apporter une expertise sur une situation individuelle, des ordres de mission avec prise en charge des frais seront délivrés.

Titre III : Les engagements de l'association FLAG!**Article 9 : Des actions de formation et de sensibilisation**

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministère de la justice, à mettre en œuvre des actions de formation, de sensibilisation et de conseil auprès des agents du ministère de la justice en matière de lutte contre les LGBTphobies.

Article 10 : Un appui technique

L'association apporte un appui technique et une expertise à l'administration en matière de lutte contre les LGBTphobies, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité.

Elle peut intervenir dans les services relevant du ministère de justice, à la demande ou avec l'accord de l'administration et apporter un conseil sur le règlement de situations individuelles.

Article 11

L'association s'engage à exercer ses activités au profit du ministère de la justice dans le strict respect des stipulations de la présente convention.

Titre IV : Les modalités de versement, de révision et d'utilisation de la subvention**Article 12 : Le versement de la subvention**

La subvention est versée avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N sur présentation par FLAG! d'un calendrier annuel prévisionnel prévoyant au moins 7 actions, élaboré en lien avec le ministère de la justice pour les interventions dans les écoles et les différentes directions pour les actions de sensibilisation et de prévention (journée mondiale de lutte contre l'homophobie et journée mondiale de lutte contre le SIDA).

Le calendrier de l'année N devra être transmis au ministère de la Justice au cours du 1^{er} trimestre de l'année N. Sur cette base, la subvention fera l'objet d'une décision d'attribution pour l'année considérée.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice », budget opérationnel programme (BOP) du secrétariat général, unité opérationnelle (UO) du service des ressources humaines.

Article 13 : Les conditions de réévaluation de la subvention

Le montant de la subvention pourra être réévalué en cours d'année par avenant signé par les deux parties. Afin de justifier sa demande, FLAG! devra apporter les modifications nécessaires au calendrier prévisionnel d'actions en lien avec les services compétents de l'administration centrale. L'examen de la demande aura lieu lors de la présentation du compte-rendu d'activité prévu à l'article 15 de la présente convention.

Article 14 : L'utilisation de la subvention

Cette subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, à l'exclusion des autres activités de FLAG! non comprises dans le périmètre de la présente convention.

Un tableau de synthèse des dépenses engagées dans l'année N, au titre de la subvention accordée sera transmis sur demande de l'administration au début de l'année N+1. Des justificatifs de ces dépenses seront systématiquement conservés et produits à la demande de l'administration.

Dans le respect des règles d'affectation ci-dessus définies, FLAG! peut adhérer à des organismes sans but lucratif dont l'activité concourt à la réalisation de son projet social ou acquérir, auprès d'organismes extérieurs ou fournisseurs, des prestations permettant la réalisation de son objet social.

Toute subvention non utilisée conformément à l'article liminaire doit être restituée.

Néanmoins, si FLAG! n'a pas consommé la totalité de la subvention allouée au titre d'un exercice, elle est autorisée à reporter l'excédent constaté au titre de cet exercice sur les exercices suivants. Ce report de subvention en attente d'utilisation fera l'objet d'une inscription explicite dans les comptes de l'association, conformément au plan comptable associatif.

Article 15 : Les documents devant être fournis par FLAG!

FLAG! s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant ses obligations budgétaires et comptables conformément, notamment à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, complétée par la circulaire n° 5196/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

FLAG! s'engage auprès du ministère de la justice à :

- transmettre ses statuts, dans le délai d'un mois, dès lors qu'une modification est apportée ;
- transmettre une fois par an la composition de son conseil d'administration ;
- fournir un rapport d'activité annuel comportant un compte-rendu financier et les derniers comptes approuvés.

Ces documents donnent lieu à une présentation annuelle afin de procéder à un examen partagé de la situation du partenariat entre FLAG! et le ministère de la justice, notamment à partir de l'analyse du compte-rendu d'activité et du compte-rendu financier de l'année écoulée.

Cette présentation a lieu au cours du premier semestre de l'année N+1.

TITRE V : Responsabilité

Article 16

La responsabilité de l'administration ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. FLAG! sera responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. Il appartient à FLAG! de conclure les assurances qui lui permettront de faire face aux risques générés par ses activités.

Article 17

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la juridiction matériellement et territorialement compétente.

TITRE VI Durée de la convention et conditions de résiliation

Article 18

La convention est conclue pour 3 ans, et est renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle peut toutefois être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ANNEXES

Annexe 1 : statuts de FLAG! - Intérieur et Justice LGBT+.

Fait en double exemplaire :

- 1 Ministère de la justice
- 1 FLAG! - Intérieur et Justice LGBT+

À Paris (75), le

Pour l'association FLAG!
Le président

Johan CAVIROT

Pour le ministère de la justice
Le garde des sceaux, ministre de la Justice

Éric DUPOND-MORETTI